

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0055 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Glaises et rue des Cordes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Considérant la demande de l'entreprise AXIANS RESEAUX IDF, TSA 54050, 62 boulevard Henri Navier à Taverny de dépose de câbles cuivre télécom rue des Glaises et rue des Cordes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise AXIANS RESEAUX IDF est autorisée à procéder aux travaux de dépose de câbles cuivre télécom sur les voies suivantes :

- Rue des Glaises (n° 8)
- Rue des Cordes (n° 9 - 1)

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement sera interdit suivant l'avancée des travaux,
- La circulation sera alternée si besoin.
- La circulation piétonne sera neutralisée si besoin.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place des aménagements suivants :

- la circulation alternée sera régulée par des panneaux K10.
- La vitesse sera réduite à 20km/h au droit des travaux.
- La circulation piétonne sera maintenue sur le trottoir et balisée en cas d'impossibilité, elle sera déviée sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.
- En aucun cas la circulation des véhicules et des bus de transports en commun ne devra être interrompue.
- Les chantiers seront fermés tous les soirs ainsi que le balisage qui sera évacué.
- Aucune chambre de restera ouverte le soir.

Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules d'ordures ménagères et des bus de transports en commun, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter **du 17 avril 2025 pour une durée de 7 jours.**

ARTICLE 6 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise AXIANS RESEAUX IDF, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 4 mars 2025

N°ARR25_0055

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour la Maire,
M. Mouad GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/03/2025